

CONVENTION DE PRÊT D'ARCHIVES POUR NUMÉRISATION ET / OU MICROFILMAGE ¹

Entre
le président du conseil départemental de la Manche,
représenté par Jean-Baptiste Auzel, directeur des archives départementales,
et
M
demeurant

Article 1^{er} – Objet de la convention

..... donne son accord pour la numérisation et/ou le microfilmage¹ des documents suivants :

.....

Article 2 – Modalités d'exécution

Cette opération sera réalisée par les archives départementales de la Manche, qui aura lieu dans les ateliers des archives départementales de la Manche, 103, rue Maréchal Juin à Saint-Lô.

Article 3 – Transport des documents

Les transports aller et retour, entre leur lieu de conservation habituel et les locaux des archives départementales, seront fixés d'un commun accord entre les parties.

Article 4 – Conservation des documents pendant l'opération

Le dépositaire s'engage à conserver les documents prêtés et à les traiter avec le même soin qu'il apporte à la sécurité de ses propres documents.

Dans la mesure où les conditions mises en place par les archives départementales seront conformes aux normes en vigueur, la responsabilité financière du conseil départemental ne saurait être mise en cause en cas de dégradation accidentelle des collections prêtées.

Article 5 – Conservation des reproductions

Les reproductions seront intégrées dans les séries Num et/ou Mi¹ des archives départementales de la Manche à des fins de conservation et de consultation.

Un exemplaire des images numérisées et/ou microfilmées¹ pourra être fourni gracieusement au propriétaire. L'utilisation publique de ces images reste cependant soumise à la législation relative aux droits d'auteurs (les mentions de propriété et le nom du photographe sont requis).

¹ Rayer les mentions inutiles

Article 6 - Communication des reproductions
--

Le propriétaire donne aux archives départementales une autorisation permanente de consultation des reproductions effectuées des documents :

- en salle de lecture : oui / non ²
- sur le site internet des archives départementales : oui / non ²

Article 7 - Reproductions des images

7-1 Le propriétaire autorise les reproductions de ces images pour les archives départementales, à des fins de conservation ou à des fins scientifiques (expositions, publications). En revanche, les archives départementales s'engagent à ne pas faire un usage ou une exploitation commerciale de ces reproductions.

7-2 Les reproductions de ces images par des tiers, à titre personnel et pour un usage privé ou pédagogique, seront :

- libres
- sur autorisation du propriétaire ²

7-3 Les demandes de reproduction de ces images pour des tiers, à des fins de publication papier ou numérique, seront :

- libres
- sur autorisation du propriétaire ²

7-4 Le propriétaire donne délégation aux archives départementales pour donner les autorisations prévues aux articles 7.2 et 7.3 dans le cas où il lui serait impossible de répondre dans un délai d'un mois. Le propriétaire ou, le cas échéant ses héritiers, s'engagent à communiquer tout changement d'adresse au dépositaire pour pouvoir demander ces autorisations.

Fait en deux exemplaires originaux

Saint-Lô, le 2017

Le(s) propriétaire(s)

Le directeur des archives
départementales

Jean-Baptiste Auzel

² Rayer les mentions inutiles